

ARTICLE 10

Le Comité visé à l'article 9 du présent Accord sera composé de vingt membres au plus, parmi lesquels il y aura au plus huit membres d'honneur dont quatre représenteront la Belgique et dont les autres représenteront les pays du Commonwealth et au plus douze membres techniques dont six représenteront la Belgique et dont les autres représenteront les pays précités.

Les membres belges seront nommés par la Commission, sur recommandation du Gouvernement belge, qui sera demandée et transmise par la voie diplomatique.

Les membres d'honneur belges seront choisis parmi les personnes qui se sont illustrées dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation, les Lettres, les Arts ou les Sciences.

Les membres techniques belges seront choisis en raison des fonctions administratives qu'ils occupent et représenteront les départements ministériels que le Gouvernement belge et la Commission désigneront de commun accord. Ils cesseront de faire partie du Comité du jour où ils cesseront de remplir leurs fonctions dans le Département. Le Gouvernement belge s'engage à notifier à la Commission tout changement intervenu parmi les membres techniques belges.

La Commission désignera le Secrétaire Général du Comité.

ARTICLE 11

Le Gouvernement belge convient d'assimiler la Commission à l'État belge pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'État, des provinces et des communes et aux droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre.

La Commission pourra importer ou acheter en Belgique, en exemption de tous impôts (droits d'entrée, droits d'accise, et taxes assimilées au timbre) le matériel, les approvisionnements et les marchandises nécessaires à ses propres besoins ou à l'aménagement, la décoration et l'entretien des cimetières et des sépultures militaires et à l'édification et à l'entretien des monuments commémoratifs.

La Commission bénéficiera de la même exemption pour tous les travaux et prestations qu'elle commandera directement aux mêmes fins.

La Commission prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des marchandises importées ou achetées en exemption d'impôts ne soit cédée en Belgique, sans l'accord préalable du Gouvernement belge.

Les véhicules à moteur importés temporairement par la Commission et destinés à son usage ou à celui de ses membres de nationalité étrangère (non belge) bénéficieront de la franchise temporaire des droits d'entrée et de la taxe de luxe.

Les modalités d'application des exemptions prévues par le présent article seront établies par les autorités compétentes en accord avec la Commission.

Le Gouvernement belge est d'accord pour que, dans tout cas particulier prévu au présent article, un certificat signé au nom de la Commission et attestant que l'exemption est demandée en vue de l'exercice officiel des fonctions de la Commission soit accepté par les autorités intéressées comme preuve suffisante pour obtenir l'exemption. Le Secrétaire Général du Comité mixte enverra audit Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire, la liste des fonctionnaires de la Commission autorisés à signer ces certificats.